

AVIS DE CONVOCATION

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

À TOUS LES MEMBRES DU CONSEIL
DE LA VILLE DE SAGUENAY
PAR COURRIEL

AVIS vous est donné qu'une séance extraordinaire du conseil sera tenue par téléconférence dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville au 201 rue Racine Est, **le 25 mars 2020 à 16h00** pour disposer des affaires suivantes:

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. **AVIS DE MOTION**

- 2.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2008-55 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats et engagements
- 2.2 Projet de règlement ayant pour objet de modifier les règlements numéros VS-R-2020-1, VS-R-2020-2, VS-R-2020-3, VS-R-2020-4 et VS-R-2020-5 relatifs à la taxation et à la tarification sur le territoire de la Ville de Saguenay pour l'année 2020
- 2.3 Projet de règlement modifiant le règlement numéro VS-R-2019-57 ayant pour objet de fixer les tarifs d'électricité chargés aux usagers du service de l'électricité de la Ville de Saguenay et d'abroger le règlement numéro VS-R-2018-35

3. **AFFAIRES GÉNÉRALES**

- 3.1 Réaménagement des conventions collectives
- 3.2 Politique de soutien aux entreprises – COVID-19
- 3.3 Aide financière – Promotion Saguenay – Fonds de développement des territoires

4. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

5. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

6. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce 24^e jour du mois de mars 2020.

La greffière,


CAROLINE DION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020- AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO VS-R-2008-55 DÉLÉGUANT CERTAINS
POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE
PASSER DES CONTRATS ET ENGAGEMENTS

Règlement numéro VS-R-2020- passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU la situation exceptionnelle de la COVID-19;

ATTENDU que la Ville de Saguenay a adopté le 15 décembre 2008 le règlement numéro VS-R-2008-55 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats et engagements;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement VS-R-2008-55;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du conseil, du 25 mars 2020.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- MODIFIER l'article 4 du règlement VS-R-2008-55 afin de remplacer le paragraphe qui se lit comme suit

« Malgré ce qui précède, le directeur général, Monsieur Jean-François Boivin, peut autoriser une dépense ou passer un contrat, sans égard au montant, pour toute décision relative à l'administration interne et/ou à la gestion du personnel cadre de la municipalité. »

Par le suivant :

« Malgré ce qui précède, le directeur général, Monsieur Jean-François Boivin, peut autoriser une dépense ou passer un contrat, sans égard au montant, pour toute décision relative à l'administration interne et/ou à la gestion du personnel cadre de la municipalité ainsi que d'approuver les termes, conditions et tout autre aspect de réaménagements de toutes conventions collectives, lorsque requis dans le cadre de l'application du Plan municipal en gestion des risques en cas de sinistre de la Ville de Saguenay. »

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

MAIRESSE

GREFFIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020- AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LES RÈGLEMENTS
NUMÉROS VS-R-2020-1, VS-R-2020-2, VS-R-2020-
3, VS-R-2020-4 ET VS-R-2020-5 RELATIFS À LA
TAXATION ET À LA TARIFICATION SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR
L'ANNÉE 2020

Règlement numéro VS-R-2020- passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le gouvernement du Québec a déclaré un état d'urgence sanitaire en raison du COVID-19 dans tout ou partie du territoire québécois;

ATTENDU que le gouvernement provincial autorise les municipalités locales à reporter l'exigibilité du paiement de tout compte de taxes;

ATTENDU que la Ville de Saguenay désire reporter le paiement du deuxième versement du compte de taxes prévu le 15 juin 2020 au 31 août 2020 inclusivement;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire tenue le 25 mars 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- MODIFIER l'article 5 du règlement numéro VS-R-2020-1 ayant pour objet d'imposer un mode de tarification pour la fourniture d'eau sur le territoire de la Ville de Saguenay pour l'année 2020 de manière à remplacer le paragraphe qui se lit comme suit :

« Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 15 juin 2020 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits. »

Par le suivant :

« Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 31 août 2020 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits. »

ARTICLE 2.- MODIFIER l'article 4 du règlement numéro VS-R-2020-2 ayant pour objet d'imposer un mode de tarification relatif à la gestion du réseau d'égout sur le territoire de la Ville de Saguenay pour l'année 2020 de manière à remplacer le paragraphe qui se lit comme suit :

« Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 15 juin 2020 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits. »

Par le suivant :

« Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 31 août 2020 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits. »

ARTICLE 3.- MODIFIER l'article 4 du règlement numéro VS-R-2020-3 ayant pour objet d'imposer un mode de tarification sur la collecte et l'élimination des matières résiduelles pour l'année 2020 de manière à remplacer le paragraphe qui se lit comme suit :

« Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 15 juin 2020 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits. »

Par le suivant :

« Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 31 août 2020 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits. »

ARTICLE 4.- MODIFIER l'article 12 du règlement numéro VS-R-2020-4 ayant pour objet de fixer les taux d'imposition des taxes foncières générales et spéciales et les taux de compensation de taxe pour l'année 2020 de manière à remplacer le paragraphe qui se lit comme suit :

« Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 15 juin 2020 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits. »

Par le suivant :

« Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 31 août 2020 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits. »

ARTICLE 5.- MODIFIER l'article 6 du règlement numéro VS-R-2020-5 ayant pour objet d'imposer un mode de tarification relatif à la gestion de la vidange des fosses septiques sur le territoire de la Ville de Saguenay pour l'année 2020 de manière à remplacer le paragraphe qui se lit comme suit :

« Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 15 juin 2020 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits. »

Par le suivant :

« Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 31 août 2020 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits. »

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur suivant la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-haut mentionné, en séance présidée par la mairesse.

MAIRESSE

GREFFIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-
2019-57 AYANT POUR OBJET DE FIXER LES
TARIFS D'ÉLECTRICITÉ CHARGÉS AUX
USAGERS DU SERVICE DE L'ÉLECTRICITÉ DE
LA VILLE DE SAGUENAY ET D'ABROGER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2018-35

Règlement numéro VS-R-2020- passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle des délibérations, le 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU la situation exceptionnelle de la COVID-19 qui nécessite l'application de mesures exceptionnelles afin d'alléger la charge des contribuables;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro VS-R-2019-57;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du 25 mars 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit:

ARTICLE 1.- MODIFIER l'article 9.9 du règlement numéro VS-R-2019-57 qui se lit comme suit :

« 9.9 Paiement des factures

Le défaut de paiement à l'échéance entraîne des frais d'administration au taux mensuel de 1,25 % sur l'arriéré, appliqués à partir de la date de facturation. Le Distributeur applique par la suite, chaque mois, à l'arriéré, ces frais d'administration au taux de 1,25 % composé mensuellement.

Le règlement des factures peut s'effectuer au service de la trésorerie ou chez tout autre agent autorisé.

Lorsque la livraison d'électricité est interrompue pour défaut de paiement d'un montant facturé au client, les frais réels engagés par le Distributeur pour l'interruption et le rétablissement de la livraison de l'électricité sont exigés de l'abonné. »

Par le suivant :

« 9.9 Paiement des factures

Le défaut de paiement à l'échéance entraîne des frais d'administration au taux mensuel de 1,25 % sur l'arriéré, appliqués à partir de la date de facturation. Le Distributeur applique par la suite, chaque mois, à l'arriéré, ces frais d'administration au taux de 1,25 % composé mensuellement.

Toutefois, dans le cadre de la pandémie de la COVID-19, le taux d'intérêt, les frais, les suspensions de service ou toute autre mesure seront celles offertes par Hydro-Québec à compter du 23 mars 2020 ainsi que toutes modifications subséquentes le cas échéant.

Le règlement des factures peut s'effectuer au service de la trésorerie ou chez tout autre agent autorisé.

Lorsque la livraison d'électricité est interrompue pour défaut de paiement d'un montant facturé au client, les frais réels engagés par le Distributeur pour l'interruption et le rétablissement de la livraison de l'électricité sont exigés de l'abonné. »

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ tel que ci-haut mentionné en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Greffière